

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
- 4 Procès
- 5 Audience publique
- 6 Vendredi 6 mars 2009
- 7 L'audience est présidée par le juge Président Fulford.
- 8 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30*)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 9 h 33*)

- 1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
3 oui.
4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

- 6 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Témoin, bonjour.
7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :
9 Q. Comment vous sentez-vous, ce matin ?
10 R. Oui, je vais bien.
11 Q. Témoin, je vais reprendre certaines parties que vous nous avez relatées hier,
12 pour nous permettre de mieux comprendre ce que vous nous avez expliqué hier.
13 Et je voudrais commencer par le passage où vous nous avez expliqué que vous aviez
14 été enlevée par l'UPC et vous nous avez informés que ceci s'était passé en 2002 ; vous
15 vous rappelez ?
16 R. Oui.
17 Q. Vous rappelez-vous, Témoin, si c'était au début de l'année 2002, au milieu de
18 l'année ou vers la fin de 2002 ?
19 R. C'était après la bataille de Lompondo.
20 Q. Témoin, pourriez-vous nous expliquer que ce que vous entendez par : « la
21 bataille de Lompondo ». Qu'est-ce que c'est Lompondo ?
22 R. Lompondo, il appartenait au groupe de l'APC. Il y avait la première bataille
23 lorsque les gens de APC sont entrés à Bunia.
24 Q. Et qui était Lompondo ? Il combattait contre qui et avec qui dans cette
25 bataille ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il s'agit
2 d'une personne ou d'un lieu, Madame Bensouda ?
- 3 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser la question au témoin.
- 4 Q. Témoin, est-ce que Lompondo, c'est une personne ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Vous avez parlé de l'APC, est-ce que Lompondo faisait partie de l'APC ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Qu'est-ce qu'il était au sein de l'APC ?
- 9 R. À ce moment-là, je n'étais pas encore dans l'armée, je ne connaissais pas son
10 travail. Mais il était une autorité à l'APC.
- 11 Q. Et qu'est-ce que c'était que l'APC, Témoin ?
- 12 R. « APC », c'étaient des militaires qui se trouvaient à Bunia.
- 13 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique l'APC appartenait ; avec quel groupe
14 était-il associé ?
- 15 R. C'étaient tous les militaires. Et APC n'avait pas une ethnie particulière.
- 16 Q. Je voudrais simplement, Témoin, que vous nous expliquiez cette bataille que
17 vous avez appelée « la bataille de Lompondo ». Où a-t-elle eu lieu ?
- 18 R. La bataille le Lompondo s'est passée à Bunia, lorsque le groupe de l'UPC est
19 venu se battre avec les troupes de Lompondo. C'est pendant ces moments-là que
20 nous avons... nous avons entendu parler de APC... l'UPC (*se corrige l'interprète*).
- 21 Q. Savez-vous qui a remporté la bataille de Lompondo ?
- 22 R. Ceux qui ont gagné, c'était l'UPC.
- 23 Q. Au moment de votre enlèvement, est-ce que Lompondo était encore à Bunia ?
- 24 R. Non, Lompondo avait déjà quitté.
- 25 Q. Témoin, est-ce que vous savez si c'est tout de suite après le départ de

1 Lompondo ou un mois plus tard ? Est-ce que vous pourriez nous situer,
2 approximativement, le moment de votre enlèvement et le moment où Lompondo a
3 quitté Bunia ?

4 R. Lorsque les troupes de l'UPC sont entrées à Bunia, ils se sont battus et l'UPC a
5 gagné. Ils ont chassé Lompondo de Bunia. C'est lorsque les Lendu voulaient
6 combattre l'UPC, et c'était à ce moment-là que moi j'ai été pris lorsque nous étions en
7 train de fuir.

8 Q. Je vous remercie, Témoin.

9 Témoin, je vais passer à un autre sujet qui se rapporte à ce que vous nous avez dit
10 hier à propos du combat entre l'UPC et les Français.

11 Vous nous avez dit que vous êtes resté à l'UPC jusqu'à l'arrivée des Français et tous
12 les soldats de l'UPC sont allés dans les différents villages. Alors, vous rappelez-vous
13 à quel moment ça s'est passé ?

14 R. Oui.

15 Q. C'était quand, Témoin ?

16 R. C'était à la fin de la bataille, lorsque nous avons quitté Bunia ; c'était la fin...
17 c'était la dernière guerre que l'UPC a combattu avec les Français.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez en quelle année c'était ?

19 R. Je ne peux pas me rappeler du mois, mais je sais que c'était déjà en 2003.

20 Q. C'est très bien. Merci, Témoin.

21 Hier, vous nous avez également dit que vous aviez été démobilisée. Pourriez-vous
22 nous expliquer comment vous avez réussi à être démobilisée ?

23 R. Moi, je n'ai pas remis une arme. Moi, j'ai fui ; je me suis enfuie.

24 Q. D'accord. Hier, Témoin, vous avez dit également que les soldats de l'UPC sont
25 allés à Katoto, *Iga Barrière, Centrale, entre autres endroits. Savez-vous à quel

1 groupe

2 ethnique appartient ces villages ?

3 R. C'était les villages d'ethnie hema.

4 Q. Et vous avez dit également, hier, que les soldats de l'UPC sont allés à
5 Mongbwalu où ils sont restés pendant un certain temps, parce que c'est ce que vous
6 avez dit ; Mongbwalu c'est un centre où il y a beaucoup d'argent à cause de
7 l'exploitation de l'or, *l'extraction d'or. Pouvez-vous nous en dire un petit peu plus ?

8 Qu'est-ce que vous entendez par là ?

9 R. C'était une carrière ou un lieu d'extraction d'or.

10 Q. Oui. Merci, Témoin. J'ai bien compris cela, mais pourquoi est-ce qu'ils ont dû
11 rester sur place parce que c'était une carrière ?

12 R. C'était comme le lieu où on déploie les militaires.

13 Q. Est-ce que vous savez quel était l'objectif du déploiement des militaires ?
14 Pourquoi fallait-il qu'ils soient sur place, là-bas ?

15 R. Ça, je ne peux pas savoir. Les militaires étaient déployés là-bas, mais je ne sais
16 pas pourquoi.

17 Q. Ce n'est pas grave. Merci, Témoin.

18 Maintenant, je vais vous poser quelques questions à propos de la bataille à laquelle
19 vous avez participé. Hier, vous nous avez expliqué que vous avez mené le combat à
20 Libi, à Mbau, Mabanga, Mongbwalu, ainsi qu'un certain nombre d'autres endroits et
21 vous nous avez expliqué, également, que vous combattiez les Lendu,
22 essentiellement. Est-ce qu'on vous a expliqué la raison pour laquelle vous combattiez
23 les Lendu ?

24 R. Ça, je ne sais pas parce que le combat a éclaté avant. Je ne sais pas pourquoi
25 les Lendu et les Hema se battaient.

1 Q. Et au cours de votre formation, vous avez dit, hier, qu'on vous avait dit que
2 les Lendu, c'était l'ennemi ; est-ce que c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce qu'on vous a jamais dit, au cours de l'entraînement ou après la
5 formation, que vous combattiez les Lendu parce que c'était l'ennemi ?

6 R. Oui, nous combattions les Lendu. Nous savions seulement qu'ils étaient des
7 ennemis.

8 Q. Et ces villages dont j'ai cité les noms : Libi, Mbau, Mabanga, Mongbwalu ; à
9 quel groupe ethnique appartenaient-ils ? Est-ce que vous le savez ?

10 R. C'étaient les villages des Hema et les villages des Lendu.

11 Q. Avant que vous n'alliez combattre dans ces villages, vous nous avez expliqué
12 qu'il y avait des batailles dans ces villages. Est-ce qu'on vous a donné des
13 instructions précises ? Est-ce que vos commandants vous ont donné des ordres
14 précis ?

15 R. Là, je n'ai pas bien compris la question.

16 Q. Je vais essayer de mieux m'expliquer.

17 Vous nous avez dit que vous êtes allés au combat à Mbau, à Mongbwalu, à Libi ;
18 est-ce que vos supérieurs vous ont dit ou vous ont donné des instructions vous
19 demandant de faire quoi que ce soit de précis avant le combat ?

20 R. Lorsque nous nous sommes battus à Libi ; ce sont les Lendu qui nous ont
21 attaqués lorsque nous étions encore à bord des véhicules et c'était à ce moment-là
22 que nous avons commencé à tirer.

23 Q. Très bien. Je vous remercie, Témoin.

24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour la suite, je
25 crois qu'il faudrait que nous passions à huis clos.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Huis
2 clos, s'il vous plaît. Huis clos partiel.
3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)
- 24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,

- 1 il faut attendre.
- 2 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
- 5 maintenant en audience publique. Vous pouvez poursuivre, Madame Bensouda.
- 6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 7 Q. Témoin, lorsque vous étiez en formation au camp, est-ce que d'autres
- 8 commandants ont rendu visite au camp ?
- 9 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 10 R. Oui, les commandants venaient visiter le camp.
- 11 Q. Pouvez-vous donner le nom des commandants qui se sont rendus au camp
- 12 alors que vous y étiez ?
- 13 R. Bosco est venu visiter le camp souvent.
- 14 Q. Est-ce que c'était simplement le commandant Bosco dont vous vous rappelez
- 15 qu'il a visité le camp ?
- 16 R. D'autres commandants venaient aussi, mais je ne me rappelle plus de leurs
- 17 noms.
- 18 Q. Si vous le savez, dites-nous pourquoi ils venaient visiter le camp, tous ces
- 19 commandants ; et surtout Bosco ?
- 20 R. À ce moment-là, j'étais recrue ; je ne savais rien. Je ne savais pas pourquoi ils
- 21 venaient visiter le camp.
- 22 Q. Quand ils venaient visiter le camp, qui rencontraient-ils ? Avec qui
- 23 parlaient-ils ?
- 24 R. Ils arrivaient, ils nous rassemblaient et puis ils commençaient à parler avec
- 25 nous.

1 Q. Vous vous souvenez de ce qu'ils vous disaient ?

2 R. Il y a très longtemps ; je ne peux pas me souvenir de ce qu'ils disaient, mais ils
3 nous disaient d'avoir le moral. Ils nous disaient que la guerre va finir. Donc, je ne
4 peux plus me rappeler parce qu'il y a très longtemps que cela s'est passé.

5 Q. Quand vous dites : « ils venaient, ils nous rassemblaient » ; de qui parlez-vous
6 lorsque vous dites « nous » ?

7 R. Nous tous... toutes les recrues. Donc, nous nous rassemblions à la parade.

8 Q. Merci, Témoin.

9 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame, Messieurs les Juges, avec
10 votre permission, j'aimerais maintenant montrer un extrait vidéo qui concerne des
11 scènes que nous avons déjà visionnées en audience avec la cote MFI-P-00025.

12 Et Madame, Messieurs les Juges, je suggère que nous visionnions 25 secondes de la
13 vidéo à huis clos ou en audience publique, mais en ayant déconnecté la vidéo.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, les premières
15 25 secondes seront montrées uniquement au prétoire et le reste de la vidéo pourra
16 être vu par le public également ; n'est-ce pas ?

17 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Pas l'intégralité, mais je vous indiquerai
18 quelles parties de la vidéo doivent être visionnées en huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Eh bien, je
20 ne sais pas d'un point de vue technique comment nous allons procéder. Je pense que
21 nous allons d'abord devoir passer à huis clos pour les 25 premières secondes et
22 ensuite on repassera en audience publique. Donc, pour l'instant nous passons en
23 huis clos.

24 Et pouvons-nous nous assurer que ce qui est visionné ne se voit que de ce côté-ci et
25 pas dans la galerie du public ?

- 1 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)
- 12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
- 14 Bensouda.
- 15 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 16 Q. Témoin, je vais maintenant, vous faire voir huit minutes de cette vidéo, et je
- 17 vous poserai quelques questions à la fin de la vidéo.
- 18 Monsieur le Président, nous allons visionner le minutage 00:14... 00:00:14 à 00:08:43.
- 19 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 20 Monsieur le Président, je m'interromps au minutage 00:04:07.
- 21 Q. Témoin, j'aimerais que vous regardiez ces trois soldats en uniforme qui sont à
- 22 l'écran et que vous me disiez si vous savez qui ils sont ?
- 23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Qui sont-ils ?

1 R. C'est 61-Sierra et Seven.

2 Q. Témoin, pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire ; les noms que vous
3 venez de nous donner ?

4 R. C'est 61-Sierra et Mseven (*Phon.*) — (*si l'interprète a bien entendu*).

5 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'elle a dit « Museveni ».

6 Q. Qui sont 61-Seven (*sic*) et Museveni ? Montrez-les sur l'écran sur ces trois
7 personnes ?

8 R. Ce sont les deux qui sont en train de rire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
10 je crois que nous devons nous assurer que vous avez raison lorsque vous dites que le
11 témoin a mentionné un nom spécifique. Parce que personnellement, je pensais que le
12 témoin parlait de leurs codes radio. Mais je me trompe peut-être, donc soyons
13 prudents.

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. Je vais
15 demandez au témoin de donner leurs noms l'un après l'autre.

16 Q. Témoin, je suis désolée ; je vais devoir vous demander de redonner les noms
17 que vous venez d'identifier. Mais cette fois-ci, vous allez en dire un et, ensuite, vous
18 direz l'autre nom.

19 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

20 R. C'est Mseven (*Phon.*).

21 Q. Témoin, lequel d'entre vous... Duquel parlez-vous ?

22 R. Celui qu'il y a... Celui qui est au milieu ; celui qui a le chapeau au milieu.

23 Q. Et comment l'avez-vous appelé ? Quel est son nom ?

24 R. Museveni.

25 Q. Merci. Et l'autre, le nom que vous avez mentionné tout à l'heure ; répétez-le,

1 s'il vous plaît.

2 R. Museveni.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Madame
4 Bensouda.

5 Q. Désolé de vous reposer la même question, mais de façon à ce que ce soit très
6 clair, est-ce que j'ai raison lorsque je dis que l'un s'appelle 61-Sierra ?

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui. C'est son nom de radio ; mais son propre nom, c'est Claude. Mais nous,
9 nous l'appelions 61-Sierra.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est très
11 clair.

12 Q. Est-ce que l'autre s'appelle M-7 ou est-ce que c'est Museveni (*sic*) ?

13 R. Museveni. Il s'appelle... Son nom, c'est Museveni.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on ne
15 pourra pas aller au-delà de cela, parce que sans cela nous risquons d'harceler le
16 témoin.

17 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président ; je
18 passe à la suite.

19 Monsieur le Président, nous allons poursuivre en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'interromps
23 au minutage 00:06:57.

24 Q. Témoin, je vais vous demander de bien regarder l'écran.

25 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je poser

- 1 cette question à huis clos ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr,
- 3 Madame Bensouda. Huis clos, s'il vous plaît ?
- 4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame
- 6 Bensouda ; pas encore.
- 7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (*Passage en audience publique à 10 h 28*)
- 4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
- 6 Bensouda.
- 7 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'arrête à la
- 9 minutage (*sic*) 00:07:55.
- 10 Q. Savez-vous qui mène les chants ?
- 11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 12 R. Oui, lui il vit à Rwampara, je ne connais pas son nom, parce que ce jour-là
- 13 nous étions en visite à Rwampara.
- 14 Q. Merci, Témoin, il s'agit donc là d'une visite à Rwampara. De quel événement
- 15 s'agit-il ?
- 16 R. Ça, se sont les recrues. Nous sommes arrivés là ensemble avec *Mzee Bosco* et
- 17 *Mzee Thomas Lubanga*, et c'est lui qui était le Ministre de la défense. Nous sommes
- 18 venus rendre visite aux recrues.
- 19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on poursuivre la vidéo ?
- 20 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 21 Monsieur le Président, je m'arrête au minutage 00:25:00.
- 22 Q. Témoin, connaissez-vous la personne qui se trouve à l'écran en ce moment ?
- 23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Qui est-ce ?

- 1 R. C'est Thomas Lubanga.
- 2 Q. Témoin, vous avez entendu des chants, enfin tout le monde chante, est-ce que
3 vous connaissez ces chants ; le chant qu'ils sont en train de chanter dans la vidéo ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous savez de quoi il s'agit dans ce chant ?
- 6 R. Je connais cette chanson en swahili, mais je ne peux pas l'expliquer ; je ne
7 peux pas expliquer les paroles qui sont prononcées dans ce chant.
- 8 Q. Est-ce qu'il y avait des moments particuliers où on vous demandait de
9 chanter ce chant ?
- 10 R. Oui. C'était important de chanter.
- 11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, 00:24:30 et
12 00:25:00.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
14 Madame Bensouda.
- 15 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :
- 17 Q. Témoin...
- 18 Monsieur le Président, je m'arrête à la 00:2... 25:00.
- 19 Ce chant-ci, Témoin, est-ce que vous le connaissez, ce chant ?
- 20 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Qu'est-ce qu'il raconte ce chant ; est-ce que vous le savez ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ce dont il parle ce chant ?
- 25 R. La chanson dit que « nous allons les vaincre, parce que nous sommes venus

1 avec la puissance de Dieu, même s'ils utilisent les fétiches, nous, nous allons les
2 vaincre. »

3 Q. Est-ce qu'on vous demandait de chanter ce chant à un certain moment
4 particulier ?

5 R. Oui. Partout où nous nous trouvions nous chantions.

6 Q. Pourriez-vous nous dire, Témoin, nous dire à quel moment on vous
7 demandait de chanter ce chant à part ce genre de manifestation ?

8 R. Même lorsque nous allions au combat, on nous demandait de chanter pour
9 avoir le moral.

10 Q. Lorsque vous chantiez ce chant, lorsque vous alliez au combat, comment vous
11 vous sentiez...qu'est-ce que vous ressentiez ? Est-ce que vous pourriez expliquer à la
12 Cour ce que ça vous faisait de chanter ce chant en allant à la bataille ?

13 R. Il y avait une chanson, lorsque nous les chantions, il y avait parmi nous ceux
14 qui pleurait comme moi ; parce que je savais que je n'avais plus de famille, donc je
15 suis restée seule. Donc, j'y allais, j'avais vraiment pitié. Je ne pouvais pas exprimer la
16 tristesse que j'avais et je ne pouvais pas dire que j'ai peur.

17 Q. Est-ce que c'était ce chant en particulier qui vous amenait à ressentir ça ?

18 R. Non, c'est une autre chanson.

19 Q. Témoin, vous avez dit également que les paroles disent que « vous allez
20 remporter la bataille contre ceux qui portent des amulettes ». De qui parle-t-on dans
21 ce chant ?

22 R. Se sont les Lendu qui utilisent les fétiches.

23 Q. Témoin, j'entends que dans ce chant on dit — peut-être que je ne vais pas bien
24 le prononcer —, mais ils disent : « *toko longa ee* » (Phon.), c'est quelle langue ?

25 R. C'est du lingala.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne veux pas me
2 faire pédant, mais le conseil doit être vigilant et il ne faut pas être amené à donner
3 des éléments de preuve. Nous n'avons pas vu de traduction de ce texte. Nous
4 n'avons aucun élément de preuve quant à la langue qui est parlée et vous êtes en
5 train de dire les paroles qui sont prononcées. Il faut être extrêmement vigilant, ce
6 n'est pas très important au cas particulier, mais à l'avenir.

7 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci ; Monsieur le Président, je
8 n'essayais absolument pas de traduire la langue, je voulais simplement répéter ce
9 que j'entends. Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Témoin, je vais maintenant vous montrer la dernière partie de cette vidéo.
11 Monsieur le Président, je vais commencer à 00:36:50 et je vais aller jusqu'à 37:42.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Témoin, pourriez-vous nous expliquer ce que nous venons de voir pendant
16 ces quelques secondes, ce passage vidéo ?

17 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je n'ai pas bien compris la question. Est-ce que vous pouvez la répéter, s'il
19 vous plaît ?

20 Q. On voit dans ce passage des gens qui se déplacent, qui vont vers un véhicule.
21 Est-ce que cela veut dire que ces personnes s'en vont ? Quittent la cérémonie ?

22 R. Oui, nous sommes en train de partir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Question insidieuse.
24 Vous avez vraiment pris le témoin par la main pour l'amener à donner la réponse. Il
25 faut être plus vigilant que cela.

- 1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait, Monsieur le Président.
- 2 Monsieur le Président, pour le... la question suivante, je crois qu'il faut passer en huis
3 clos partiel, car je crois qu'elle va donner des réponses qui exigent que nous passions
4 à huis clos partiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
6 vous plaît.
- 7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)
- 8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
- 10 Bensouda.
- 11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 12 Q. Témoin, à part cette visite au camp, vous êtes-vous rendue dans d'autres
- 13 camps ?
- 14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 15 R. C'était ici la première fois de pouvoir voir Thomas Lubanga. Moi, je n'étais
- 16 que derrière mon commandant.
- 17 Q. Témoin, je vais répéter cette dernière question que je vous ai posée : je
- 18 voudrais savoir si, à part cette visite-ci, vous avez visité d'autres camps ?
- 19 (Expurgée)
- 20 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous allons
- 21 peut-être avoir besoin d'expurger ce passage.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons
- 23 devoir expurger cette réponse.
- 24 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera tout pour ce témoin. Merci,
- 25 Témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
2 vous rasseyez, à la page 18, ligne 20, si votre équipe pouvait projeter ceci à l'écran. Le
3 témoin dans ce passage nous décrit une visite à Rwampara. Et à la ligne 1 de la page
4 19, vous posez la question : « Quelle est cette manifestation ? ».

5 Pour ce qui me concerne, je n'ai pas bien compris si cette manifestation c'est celle qui
6 apparaît à l'écran ou bien si c'est l'événement qui se déroule à Rwampara. Le témoin
7 a donné la réponse : « Nous sommes arrivés là avec M. Lubanga, M. Bosco le
8 ministre de la Défense. » Ce sont des gens qui étaient présents à la manifestation qui
9 apparaît à l'écran. Alors c'est à vous d'en décider, mais pour ce qui me concerne, je
10 ne comprends pas très précisément si la réponse faite par le témoin se rapporte à
11 Rwampara ou à ce qui apparaît à la vidéo. Mais c'est à vous de décider.

12 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous me permettez de faire
13 préciser le point ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, faites
15 préciser.

16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Témoin...

18 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas s'il faut passer...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense
20 qu'effectivement, si vous fournissez la... s'il y a réponse, il faut passer à huis clos
21 partiel.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 54*)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
17 Massidda.
- 18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES
- 19 PAR M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président.
20 (*intervention en français*) Je vais vous poser quelques questions par rapport aux
21 conséquences physiques et psychologiques de votre enrôlement dans l'UPC.
22 Q. Vous avez dit que ce matin que... un certain point, vous vous êtes enfuie de
23 l'UPC. Quand vous êtes sortie de l'UPC, avez-vous reçu des soins médicaux et/ou
24 psychologiques ?
25 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Non. Je n'ai pas été soignée.

2 Q. Vous nous avez aussi raconté avoir été blessée lors de la bataille de Mbau.
3 Vous avez aussi ajouté que de ce fait, vous souffrez aussi, toujours, et que vous avez
4 des douleurs. Pouvez-vous nous expliquer un petit peu en détails quelles sont les
5 conséquences physiques dont vous souffrez encore aujourd'hui, à cause de cette
6 blessure en bataille ?

7 R. J'ai... j'ai des douleurs au niveau des pieds... du pied, même dans mes os, j'ai
8 des fortes douleurs. Personne ne pouvait me faire soigner parce que j'étais un enfant
9 de la rue, sans parents, sans mère, sans père, personne ne pouvait prendre soin de
10 moi.

11 Q. Est-ce que ce type de douleurs vous empêche de bien marcher ?

12 R. Oui, je peux marcher très bien, mais il y a des moments où je ressens des
13 fortes douleurs au niveau de la jambe.

14 Q. Témoin, vous venez de dire qu'il n'y avait personne qui pouvait prendre soin
15 de vous, parce que je cite : « Vous étiez un enfant de la rue. » Est-ce que vous pouvez
16 nous expliquer ce que vous voulez dire avec cela ?

17 R. Lorsque j'ai quitté l'armée, je n'avais pas une maison où je pouvais être
18 accueillie. J'étais un enfant de la rue, parce que je n'avais pas de domicile. Je n'avais
19 ni parent, ni père ni mère, ni frère ni sœur. Je suis restée enfant de la rue. Alors, il y a
20 une femme qui a eu pitié de moi et elle m'a pris avec elle.

21 Q. Souffrez-vous toujours aujourd'hui de conséquences psychologiques suite à
22 votre enrôlement dans l'UPC ?

23 R. Oui. Ma vie est détruite, ma vie est complètement détruite. Je ne sais pas
24 après cette phase où est-ce que j'irai ; ma vie est complètement détruite.

25 Q. Merci, Témoin.

1 Je vous serais reconnaissante si vous pouviez m'aider un petit peu à comprendre
2 mieux qu'est-ce que ça signifie quand vous dites que : « votre vie est complètement
3 détruite » ? Est-ce que, selon vous, le fait d'avoir été enrôlée à l'UPC a eu des
4 conséquences sur le développement de votre vie ?

5 R. Oui. Parce que j'étais... j'étudiais, si aujourd'hui j'aurais pu terminer mes
6 études... j'aurais pu faire bien mes études, j'aurais terminé bien mes études. J'étais
7 vierge avant d'entrer dans l'UPC. J'ai été déflorée. J'ai vu le sang ; ça a complètement
8 détruit ma vie. Je pleure tous les jours, tous les jours je pleure pour ça. Je n'ai ni
9 parent, ni père ni mère, je suis seule. Il n'y a personne pour m'aider et cela me fait
10 très mal. Lorsque je pense à ça, j'ai des pensées, j'ai des idées de m'assassiner, de me
11 suicider moi-même.

12 Q. Pendant votre témoignage d'hier, vous nous avez expliqué avoir fréquenté
13 l'école jusqu'à la... Est-ce que ça va, Monsieur... Témoin, vous vous sentez bien ?

14 R. Oui. Ça va.

15 Q. Je reprends ma question : pendant votre témoignage d'hier, vous nous avez
16 expliqué avoir fréquenté l'école jusqu'à la quatrième année de l'école primaire.
17 Après, vous avez dit, vous avez dû quitter l'école. Est-ce qu'à un certain moment de
18 votre vie, après la sortie de l'UPC, vous avez repris vos études ?

19 R. Non, je n'ai plus étudié, il n'y avait personne qui pouvait supporter mes frais
20 pour étudier.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais
22 aborder une question ou un domaine dont nous avons déjà parlé à huis clos, à savoir
23 les violences sexuelles. Je vais formuler ma question de sorte à ce que nous puissions
24 rester en audience publique. Je ne vais pas parler de lieux spécifiques ou de
25 commandants spécifiques.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Madame
2 Massidda, allez-y.

3 M^{me} MASSIDDA :

4 Q. Témoin, hier et aujourd'hui, lors de votre témoignage, vous avez partagé avec
5 nous le fait d'avoir été obligée à avoir des rapports sexuels avec des commandants
6 quand vous étiez dans en camp d'entraînement. Je voulais vous poser une ou deux
7 questions sur cela, vous êtes libre de répondre ou ne pas répondre à cette question.
8 Si vous ne voulez pas, si vous ne vous sentez pas de répondre à cette question, je
9 vous prie de bien vouloir me l'indiquer, et je ne vais pas continuer ; est-ce qu'on est
10 d'accord ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que, ce que vous avez raconté par rapport au fait d'être obligée d'avoir
14 des rapports sexuels avec des commandants, est-ce que ces expériences ont eu une
15 incidence sur le déroulement de votre vie ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

18 R. Depuis que j'ai été déflorée ou déviergée, après trois semaines, j'ai commencé
19 à avoir des douleurs au niveau du ventre et jusqu'aujourd'hui je ressens ces
20 douleurs. Il n'y a personne qui peut comprendre ce que j'ai, parce que j'ai été
21 déviergée d'une très cruelle manière ; jusqu'aujourd'hui j'ai des douleurs au niveau
22 du ventre.

23 Q. Quand vous êtes sortie de l'UPC ; est-ce que vous avez pu parler avec
24 quelqu'un de ces événements ?

25 R. Non.

1 Mme MASSIDDA : Je vous remercie beaucoup, Témoin. Je sais que c'était très
2 difficile
3 pour vous. Je vous remercie infiniment.

4 (*intervention en anglais*) Merci, Monsieur le juge, ceci termine mes questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
6 Monsieur Diakiese, vous n'avez pas été encore présenté au témoin, ou c'est peut-être
7 le cas, je ne sais pas, en tout cas, il vous faudra vous présenter et expliquer pourquoi
8 vous posez des questions et au nom de qui vous posez vos questions. Merci.

9 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour vos directives, surtout
10 que c'est « ma première » contre-interrogatoire, c'est un processus auquel je ne suis
11 pas très habitué. Je ne me formaliserai pas si... chaque fois que vous pouvez me
12 ramener vers la ligne directrice de ce processus.

13 Bonjour, Témoin.

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Bonjour.

16 M^e DIAKIESE : Je suis Maître Hervé Diakiese, je suis représentant légal des victimes.
17 Il s'agit de certaines personnes qui ont vécu les mêmes situations que vous. Et c'est
18 en leurs noms que je voudrais vous poser quelques questions qui concernent vos
19 conditions de vie dans les camps, et éventuellement certaines circonstances qu'ils ont
20 pu vivre de la même manière que vous.

21 Quand je vais vous poser certaines questions qui vous paraîtront difficiles ou que
22 vous n'aurez pas comprises, je vous en prie, vous pouvez m'interrompre et me
23 demander de les préciser.

24 Q. Je voudrais vous poser ma première question, elle est relative aux
25 circonstances qui vous ont amenée dans les camps. Si j'ai bien compris, vous nous

1 aviez dit lors de vos derniers témoignages que vous avez été tous enlevés et amenés
2 dans les camps. Et à partir de ce moment, vous n'avez été dotés de tenues militaires
3 qu'à l'issue de l'entraînement ; est-ce exact ?

4 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Donc, si je comprends bien, jusqu'à ce que vous soyez dotés de tenues
7 militaires, les seuls vêtements que vous portiez étaient ceux que vous aviez le jour
8 où vous avez été enlevés et amenés au camp ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, on ne vous avait donné aucun autre vêtement jusqu'à ce que vous
11 soyez dotés de tenues militaires ?

12 R. Oui.

13 Q. Dois-je aussi comprendre que lorsque vous faisiez tous les exercices
14 physiques que vous nous aviez décrits, vous les faisiez en portant ces mêmes
15 vêtements ?

16 R. Oui, nous n'avions que ces seuls vêtements.

17 Q. Y avait-il un moment où vous deviez quand même laver ces vêtements ?

18 R. Non... Si vous lavez ça, vous devez porter ça encore mouillé. Et nous faisons
19 cela, nous portions cela encore mouillé et ça séchait sur notre propre corps.

20 Q. Et les jours où vous ne pouviez pas vous laver, vous gardiez donc les mêmes
21 vêtements qui n'étaient pas propres et qui, quand vous les laviez, étaient mouillés et
22 vous les gardiez sur votre corps ; c'est ça si j'ai bien compris ?

23 R. Oui. Vous pouvez rincer l'habit pour qu'il y ait très peu d'eau et alors, après,
24 vous allez garder ça sur votre corps.

25 Q. Merci. Quand vous étiez doté de tenue militaire, vous en aviez une seule ou

1 vous en aviez aussi de rechange ?

2 R. Il n'y avait qu'une seule paire de tenue.

3 Q. C'est la même que vous portiez aussi quand vous alliez dans les combats ?

4 R. Oui.

5 Q. Donc, si je comprends bien, même pour les tenues militaires, vous n'en aviez
6 pas de rechange ; donc, c'était avec la même que vous faisiez les entraînements, les
7 combats et que vous deviez utiliser pour laver et vous recharger ?

8 R. Oui. Après la formation, nous n'avons utilisé que la seule tenue qui nous a été
9 dotée.

10 Q. Est-ce que, lorsqu'on vous a doté de la tenue militaire, que sont devenus votre
11 tenue civile ?

12 R. C'était plein de poux. Nous avons brûlé ces habits.

13 Q. Merci. Je vais maintenant vous poser quelques autres questions liées aux
14 conditions de restauration.

15 Si j'ai bien compris votre témoignage, dans les règlements du camp, vous ne
16 mangiez qu'une seule fois la journée ; c'est ça ?

17 R. Le matin, nous prenions la bouillie sans sucre ; à midi, nous mangions le
18 repas principal et les restes de ce qui restait à midi nous le mangions le soir.

19 Q. Et dans ce processus, comment vous saviez que...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
21 interrompre, Monsieur Diakiese, pour deux raisons : Premièrement, M. Biju-Duval a
22 tenté de se lever. Je pense que c'est en partie parce que, si je me souviens bien, le
23 témoin a effectivement dit qu'elle mangeait... ou qu'il mangeait trois fois par jour.

24 Est-ce que j'ai raison, Maître Biju-Duval ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le président. Je suis navré d'interrompre mon

1 confrère Diakiese. Ce que je voulais indiquer, c'est que j'avais compris que les
2 questions ne porteraient que sur les sujets qui n'auraient pas été abordés par le
3 Procureur lors de l'interrogatoire principal et qui toucheraient à l'intérêt personnel
4 des victimes représentées. Il me semble que ces sujets ont déjà été abordés lors de
5 l'interrogatoire principal et que nous revenons sur des sujets, je dirais d'intérêt
6 général, sans se rattacher à des intérêts personnels bien identifiés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese, lors
8 de sa déposition hier, le témoin a donné une description complète et détaillée des
9 repas : de la bouillie le matin, des dates à midi avec du maïs et des haricots sans
10 viande, sans poisson ; et un repas le soir, parfois du maïs broyé avec des haricots sans
11 appelé « ugali ». Donc deux choses ; premièrement, votre question n'est pas fondée
12 — ou en tout cas est incorrectement fondée — et, deuxièmement, cela a déjà été
13 couvert dans le détail. Donc, je ne vois pas l'intérêt de redemander au témoin de
14 répéter ce qu'elle a déjà dit. Et c'est pourquoi je vais vous demander de passer au
15 thème suivant.

16 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Monsieur le Président. En fait, je fixais un contexte ;
17 c'est vrai que c'est un exercice qui ne m'est pas très familier. Mais je ne voulais
18 pas, en fait, revenir sur les menus mais sur une circonstance au cours de la manière
19 dans on leur servait les repas. C'est ça ; ce n'est pas tant les menus. Si vous
20 l'autorisez, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese,
22 soyons très clairs. Votre question — et là, je me tourne vers la page 33, lignes 18 et
23 19 : « Dans le règlement du camp... le règlement du camp prévoyait qu'on ne mange
24 qu'une qu'une fois par jour. » Cela n'aide pas beaucoup le témoin puisqu'elle vient
25 de décrire le fait qu'elle mangeait trois fois par jour. Donc, j'aimerais savoir ce que

1 vous essayez d'obtenir de la part du témoin concernant ces repas puisqu'elle a déjà
2 expliqué clairement ce que je viens de vous indiquer. Donc, Maître, dites-nous ce que
3 vous entendez prouver.

4 M^e DIAKIESE : J'entends prouver les mécanismes par lesquels on servait les repas
5 aux recrues ; est-ce qu'ils leur étaient servis collectivement, est-ce qu'ils leur étaient
6 servis individuellement, est-ce que tous étaient servis en même temps ? Et
7 qu'arrivait-il à ceux qui n'arrivaient pas au moment opportun où on appelait les gens
8 à être servis à manger ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, sans
10 prendre trop de temps, je vous autorise à explorer ces points.

11 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Témoin, s'il vous plaît ; comment était-il signalé à tout le monde que c'était
13 l'heure du repas ?

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Il y avait une cloche ; on sonnait la cloche.

16 Q. Lorsqu'on sonnait la cloche, vous étiez alignés quelque part ? Comment
17 organisait-on le protocole de service de repas ?

18 R. Tout le monde était en ligne et on servait au fur et à mesure que vous arriviez
19 à la table. Donc, chacun recevait un gobelet et puis il passait.

20 Q. Et si une personne n'avait pas entendu la cloche ou arrivait en retard,
21 qu'est-ce qui se passait ?

22 R. Nous étions présents, tout le monde était là. C'est lorsqu'on faisait la
23 formation. Après la formation, lorsqu'on sonne la cloche, nos formateurs nous
24 conduisent tous là pour la restauration. Tout le monde était là parce qu'on était en
25 formation sur place.

1 Q. Merci. Je vais vous poser — je crois c'est mon avant-dernière question. Est-ce
2 qu'il arrivait que chacun soit puni pour la faute de quelqu'un d'autre ?

3 R. Par exemple, si, parmi vous, quelqu'un s'est... a pris la fuite, on va vous
4 donner une punition collective.

5 Q. Est-ce que cela est arrivé au moment où vous étiez en formation ?

6 R. Oui.

7 Q. En quoi consistait cette punition collective ?

8 R. Vous deviez faire des pompes. Vous devez vous tourner sur le sol et puis être
9 fouetté.

10 Q. Comment deviez-vous éviter que quelqu'un puisse s'enfuir afin que vous ne
11 soyez pas tous punis ?

12 R. On n'avait rien à faire ; on ne pouvait rien faire. Chacun avait sa façon de
13 penser. Si quelqu'un, par exemple, avait l'idée de s'enfuir et d'aller mourir là-bas, il le
14 faisait selon ce qu'il pensait lui-même. Il pouvait accepter de partir et de se faire tuer.
15 Donc, chacun avait son esprit.

16 Q. Merci. Je vais aborder un dernier aspect de votre vie dans le camp : étiez-vous
17 autorisé à fumer ?

18 R. Oui, même du chanvre.

19 Q. Je n'ai pas bien compris la dernière réponse.

20 R. J'ai dit ceci : Il y avait la cigarette ; il y avait même le chanvre qu'on enfilait
21 dans des papiers. On fumait tout ça.

22 Q. Qui vous avait montré le chanvre à fumer ?

23 R. On nous avait pas montré, mais même s'ils trouvaient quelqu'un en train de
24 fumer, ça il n'y avait pas... on lui disait rien.

25 Q. Vos chefs, savaient-ils que vous fumiez du chanvre à fumer ?

1 R. Oui. Même s'il te voit en train de fumer du chanvre, il te dira : « Oui, oui ; cela
2 va te donner la force. »

3 Q. La force pour faire quoi ?

4 R. Ça donne la force ; tu n'auras plus peur, tu feras très bien ton travail.

5 Q. Était-il arrivé que vous puissiez fumer avant d'aller au combat ?

6 R. Oui. Chacun avait sa cigarette avant d'aller à la guerre. Tous celui qui fumait
7 avait sa cigarette.

8 Q. Je clôture par ceci ; tout à l'heure, aux questions du Procureur, au sujet d'une
9 certaine chanson, si j'ai bien compris la traduction, vous aviez dit qu'il y avait une
10 chanson qui vous rendait personnellement triste parce que vous n'aviez pas de papa
11 ni de maman. J'essaie un peu de comprendre quel était le contenu de cette chanson
12 qui vous rendait triste ?

13 R. C'est une chanson qu'on chantait avant d'aller à la guerre. Lorsque nous
14 partons au combat, nous chantons ceci : « Papa et maman, *ont donné naissance à un
15 autre enfant parce que moi, je ne sais pas si je vais retourner. Je ne sais pas quel jour
16 je retournerai en famille. Donnez naissance à un autre enfant. »

17 Q. Vous le chantiez, vous tous ?

18 R. Oui.

19 Q. Et tout le monde avait le même sentiment de tristesse que vous ?

20 R. Oui. Il y a, parmi nous, il y avait certains qui avaient la tristesse, mais il n'y
21 avait pas moyen d'extérioriser cela.

22 Q. Qu'est-ce qui arrivait si vous extériorisez votre tristesse ?

23 R. Ça sera très mauvais. On dira que tu as peur, que tu es un peureux.

24 Q. Et qu'est-ce qui arrive aux peureux ?

25 R. Si on voyait que vous extériorisez votre peur, vous serez placé à la première

1 ligne de combat, à la première ligne de combat.

2 Q. Et en quoi le fait d'être à la première ligne de combat est une punition pour les
3 peureux ?

4 R. On va te placer à la première ligne pour t'aider à ce que tu n'aies plus peur.

5 M^e DIAKESE : Merci beaucoup.

6 Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président, et je m'excuse pour tout éventuel
7 désagrément que ce premier processus a pu vous causer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais pas du tout
9 Monsieur Diakiese. Je vous remercie beaucoup.

10 Oui, Monsieur Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Témoin.

13 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e BIJU-DUVAL : Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval. Je suis avocat et je vais
16 vous poser quelques questions, dans le cadre de la défense de M. Thomas Lubanga.
17 Une fois de plus, je vous rappelle que si vous ne comprenez pas bien les questions
18 que je vais vous poser, n'hésitez pas à le faire savoir afin que je la reformule d'une
19 façon plus claire.

20 Alors, je voudrais tout d'abord commencer par vérifier certains détails pratiques.
21 Pour cela, si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, je vais vous remettre un
22 certain nombre de documents que nous aurons à examiner ensemble pendant mon
23 questionnement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ceci a été
25 extrêmement utile la dernière fois ; si nous pouvions avoir des exemplaires, j'espère

1 que ça ne posera pas trop de problème à la Défense.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. Biju-Duval, je suis sûr que vous vous rappelez ce qui s'est passé au moment de la
4 prestation de serment.

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
7 remercie.

8 M^e BIJU-DUVAL : Je pense qu'en dépit de cette difficulté, nous pourrons arriver à
9 vérifier ce que nous voulons vérifier ensemble.

10 Q. Alors, tout d'abord, Témoin, vous vous souvenez avoir été... avoir rencontré
11 des enquêteurs du Bureau du Procureur aux mois de septembre et octobre 2005 ;
12 n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je n'ai vu personne en 2005.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré pendant plusieurs jours des
16 personnes du Bureau du Procureur qui vous ont questionnée sur votre vie et sur vos
17 activités au sein de l'UPC ?

18 R. Oui. Je me rappelle.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'ils ont rédigé un document qui transcrivait
20 vos déclarations, et est-ce que vous vous souvenez que ce document vous a été
21 traduit et lu en swahili par l'interprète ?

22 R. Oui.

23 Q. Alors, s'il vous plaît, pourriez-vous ouvrir le classeur qu'on a dû déposer
24 devant vous, et regarder le premier document, qui est donc derrière l'intercalaire 1.
25 Peut-être que la dame qui est à côté de vous peut vous assister dans cette opération.

1 Est-ce que... est-ce que... alors je ne... je ne vais pas vous demander de lire quoi que
2 ce soit, simplement est-ce que... regardez en bas à gauche de ce document, là où il y a
3 des signatures.

4 Est-ce que vous reconnaissiez votre signature ? En bas à gauche, il y a trois
5 signatures ; est-ce que celle qui est à gauche est la vôtre ? Est-ce que c'est vous qui
6 avez porté ce signe, cette signature ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour les autres
8 personnes présentes dans le prétoire, c'est la version française du document
9 DRC- 00126-122.

10 Q. Madame, y a-t-il une marque en bas à droite de ce document ; y a-t-il un signe
11 ou une marche que vous reconnaissiez ?

12 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Non, celle-ci n'est pas ma signature.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Alors je vais vous demander d'aller à la page 21 du même document — si l'on
16 peut vous assister dans cette opération.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non
20 interprétée*)

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Excuse... J'ai quelque chose à l'écran qui
22 ne concerne que les gens qui sont présents dans ce prétoire et non pas du public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
24 pas, Madame Massidda.

25 Nous sommes à la page 21, que se passe-t-il Monsieur Diju-Duval (*sic*) ensuite ?

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Oui, vous voyez, il y a une signature au-dessus de la date du 3 octobre 2005 ?

3 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Je la reconnaiss, c'est ma signature.

5 Q. Merci.

6 Est-ce que vous pouvez feuilleter les pages ? Et en bas de chaque page de ce
7 document — donc la version française — en bas à gauche, vous voyez deux lettres
8 — que je ne vais pas citer. Les deux lettres qui figurent « manuscritement » en bas à
9 gauche de chaque page ; est-ce vous qui les avez apposées sur ce document ? Donc, il
10 y a... Vous voyez trois mentions manuscrites : celle de droite « DOK », celle du
11 milieu « AZ », et puis celle de gauche, que je ne cite pas. Je vous parle de celle de
12 gauche ; est-ce que c'est vous qui avez porté ces initiales ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous vous souvenez que ce document, donc, vous a été lu et traduit en
15 swahili par un interprète, c'est ce que vous nous avez indiqué ; n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que ce qu'on vous a lu et traduit à ce moment-là correspondait à ce que
18 vous aviez effectivement dit ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci.

21 Je vais vous demander donc pour l'instant de laisser de côté ce document.

22 Je voudrais attirer votre attention maintenant, sur le document qui est après
23 l'intercalaire qui porte le numéro 2. Donc, vous pouvez prendre le classeur, tourner
24 l'intercalaire 2 — peut-être que la personne qui est à côté de vous peut vous assister
25 ou quelqu'un du Greffe.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Donc, il s'agit de la demande de participation comme victime qui porte le numéro
3 DRC-OTP-0206-0255, évidemment ce document n'a pas besoin... de doit pas être
4 visible du public s'il apparaît à l'écran.

5 Vous y êtes ?

6 Alors, est-ce que vous vous souvenez avoir demandé à participer comme victime à
7 cette procédure et donc avoir rempli — éventuellement avec une assistance — un
8 formulaire pour demander à être autorisée à participer comme victime dans cette
9 procédure, dans ce procès ?

10 R. Non. Vous pouvez reformuler votre question, je ne l'ai pas bien « compris ».

11 Q. Vous souvenez-vous avoir rempli un formulaire pour participer comme
12 victime dans la procédure, dans le procès contre M. Lubanga ; un formulaire
13 administratif ? Et vous pouvez feuilleter le formulaire qui est donc dans ce classeur à
14 l'onglet 2 ; est-ce qu'il correspond à un document que vous connaissez ?

15 R. Il y a des documents ici, mais je ne sais pas ce que vous parlez.

16 Q. Peut-être puis-je m'assurer que vous avez bien sous les yeux un document qui
17 s'appelle « formulaire de participation 1 ». Alors, je ne vous demande pas de lire,
18 mais Monsieur le Greffier me le confirme ?

19 Donc, ce document-là, peut-être que vous pouvez le feuilleter. Est-ce que vous
20 reconnaissiez ce document ?

21 Et je vais vous demander d'aller à la page 15. Il y a 29 pages, c'est la quinzième page
22 sur 29.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Biju-Duval, je
24 vais vous interrompre. Je crois qu'aucun d'entre nous n'aurait la capacité de
25 reconnaître ses propres empreintes digitales. Si c'est bien cela dont il s'agit sur cette

1 page. Vous pouvez certainement demander au témoin s'il se rappelle avoir apposé
2 son doigt sur un document, mais je ne crois pas que ça serve à grand-chose de lui
3 demander si cette emprunte digitale est bien la sienne.

4 M^e BIJU-DUVAL : Vous avez parfaitement raison, Monsieur le Président.

5 Q. Vous souvenez-vous avoir apposé vos empreintes digitales sur ce document
6 en forme de... en lieu et place d'une signature ?

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. Merci. Vous souvenez-vous... Ce document porte la date du 24 mai 2006 ;
10 n'est-ce pas ? Vous souvenez-vous — cela correspond-il à votre souvenir ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
12 Biju-Duval, je me demande si vous, vous pouvez rappeler ce que vous faisiez ce
13 jour-là, à cette date précise ? Il y a quelque chose d'assez artificiel à cet exercice.
14 Demander à un témoin qui ne peut pas lire ce qu'il y a sur la page s'il peut confirmer
15 que ce qui s'est... il s'agissait bien du 24 mai 2006. Je ne vais pas vous empêcher pour
16 autant de poser la question, mais je ne vois vraiment pas en quoi cela peut être
17 intéressant.

18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je passe sur cette question, Monsieur le Président.

19 Q. Je vais vous demander d'aller à la page 27 de ce document ; 27 sur 29 — enfin,
20 d'aller aux pages 27, 28 et 29. Allons directement à la page 29. Est-ce que vous
21 identifiez votre signature ?

22 Il y a une signature à peu près au milieu de la page ; est-ce que vous vous souvenez
23 avoir apposé — est-ce que c'est vous qui avez apposé cette signature ?

24 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je ne peux plus me rappeler. Ce sont des événements qui se sont passés il y a

1 longtemps. D'abord, je ne sais pas signer. Ensuite, je n'ai pas une signature unique,
2 alors je n'accepte rien de ce que vous me montrez.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez que votre conseil, M^e Paolina Massidda, est
4 venue vous rencontrer dans le courant de l'année 2007 pour vous demander des
5 précisions complémentaires ?

6 R. Oui, elle était venue.

7 Q. Et à cette occasion, est-il exact que ces précisions — que vos déclarations ont
8 fait l'objet... ont été inscrites sur un document et que vous avez signé ce document ?

9 R. Je n'arrive pas à vous comprendre. Est-ce que vous pouvez reposer encore
10 votre question ?

11 Q. Votre conseil vous a posé un certain nombre de questions. Les questions et les
12 réponses ont été transcrits sur un document. Ce document vous a été traduit en
13 swahili avec l'assistance d'un interprète ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous vous souvenez avoir signé ce document ?

16 R. Oui, j'avais signé.

17 Q. Merci. Donc, vous pouvez pour l'instant laisser de côté ces documents et, à
18 mon tour, donc, je vais vous demander, vous poser un certain nombre de questions
19 pour préciser certains points.

20 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, mes premières questions touchent à des
21 détails personnels et, donc, nécessitent le huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
23 Biju-Duval. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 Tout à fait. Avant de passer à huis clos partiel, je vais demander au greffier de bien
25 vouloir donner une cote à chacun des documents qui ont été examinés.

- 1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : DRC-OTP-0126-0122 ; déclaration du
2 témoin, portera la cote MFI-D-0070 (*sic*).
3 Le document qui porte la cote ERN DRC-OTP-0606-0255, c'est la demande de
4 participation, portera la cote MFI-D-00071
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21*)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)
24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur

1 Biju-Duval.

2 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais maintenant aborder avec vous cet épisode de la fuite
3 de Bunia et de votre enrôlement dans l'UPC.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez si cet événement se sont déroulés pendant une
5 période scolaire — ou c'est-à-dire pendant une période où il y avait classe — ou
6 pendant une période de vacances ?

7 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Ce n'était pas pendant la période de vacances, c'était en pleine année scolaire.

9 Q. Merci.

10 Vous nous avez indiqué que ces événements s'étaient déroulés en 2002, au moment
11 où il y avait des affrontements à Bunia ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Ces affrontements se déroulaient dans la ville de Bunia ; est-ce qu'ils se
14 déroulaient dans la ville de Bunia ?

15 R. Il y avait des combats dans la ville de Bunia. Les Lendu combattaient contre le
16 groupe de l'UPC ; c'est la raison pour laquelle la population prenait la fuite.

17 Q. Vous nous avez indiqué que... Vous nous avez parlé de la — ce que vous avez
18 appelé la bataille de Lomondo, n'est-ce pas ; vous vous souvenez ?

19 R. Oui.

20 Q. Lomondo était une autorité de l'APC, n'est-ce pas, de cette armée APC ;
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
25 Bensouda.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin n'a jamais dit que Lomondo
2 c'était l'UPC ; elle a dit... c'était l'APC et non pas l'UPC.

3 M^e BIJU-DUVAL : C'est exactement ce que j'ai dit. Il y a probablement une erreur de
4 transmission, mais naturellement je suis d'accord. Je parle bien de l'APC, l'APC.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Problème de
6 traduction, comme on dit. L'APC et non pas l'UPC. Je crois qu'il est préférable de
7 reposer la question, Monsieur Biju-Duval. Merci.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Est-il exact que Lomondo dont vous avez parlé était une autorité de l'APC :
10 L'-A-P-C ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui. Il était le chef de l'APC.

13 Q. L'APC est une... était un groupe armé ; n'est-ce pas, avec une armée ?

14 R. Oui, APC c'était comme UPC ; c'était un groupe de militaires.

15 Q. Merci.

16 Alors je sais que cette question a déjà été brièvement abordée par le Procureur, mais
17 je crois qu'il est important que les choses soient bien claires. Vous avez indiqué au
18 Procureur que vous aviez fui Bunia — une seconde pour reprendre mes notes —
19 après la bataille de Lomondo. Et vous avez précisé que l'enrôlement avait eu lieu
20 lorsque Lomondo avait déjà quitté Bunia. Vous vous souvenez avoir dit cela ;
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous pouvez évaluer le temps qui s'est écoulé ? Est-ce que c'était
24 une semaine, deux mois, six mois ? Est-ce qu'approximativement vous pouvez
25 évaluer le temps qui s'est passé entre la bataille de Lomondo et le départ de

1 Lompondo, et le moment où vous fuyez Bunia et vous êtes enrôlée ?

2 R. Non, je ne saurais me rappeler la durée ; comme si c'était combien de mois ou
3 combien de jours. Je ne saurais me rappeler.

4 Q. Ce dont vous êtes sûre, c'est que Lompondo avait déjà quitté Bunia. C'est cela
5 ce dont vous êtes sûre ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui. Ça, je connais. Je suis entrée dans l'armée ; c'était après que Lompondo
7 ait quitté Bunia.

8 Q. Alors est-ce que vous vous souvenez que, lorsque vous avez été entendue par
9 les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005, vous avez situé cette fuite et cet
10 enrôlement le jour de l'attaque de l'UPC sur Bunia ? Est-ce que vous vous souvenez
11 de cela ? Je fais référence, là, au paragraphe 22 de la déposition qui a été recueillie en
12 octobre 2005 ?

13 R. Je n'ai pas dit ça. J'ai dit ceci : Lorsque l'UPC combattait contre les Lendu, c'est
14 à ce moment-là que j'ai été enrôlée. C'était pendant que l'on prenait la fuite. Je n'ai
15 pas dit qu'il y avait attaque sur Bunia ou quoi que ce soit dans ce sens-là.

16 Q. Vous ne vous... Est-ce que vous vous souvenez avoir dit avoir vécu à Bunia
17 jusqu'au moment où les miliciens hema de l'UPC ont chassé le gouverneur de
18 l'époque, un certain Lompondo ? Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux
19 enquêteurs ? Je fais référence à la dernière partie du paragraphe 21 de la déposition.

20 R. À ce moment-là, j'étais civil, j'étais chez mes parents à la maison avec ma
21 mère. Lorsque l'UPC chassait Lompondo, moi j'étais chez moi à la maison.

22 Q. Donc, votre témoignage, c'est que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela
23 aux enquêteurs du Procureur ?

24 R. Ce que je suis en train de vous dire ici c'est ça ma vérité.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit aux enquêteurs du Procureur : « Le

1 jour de l'attaque de l'UPC sur Bunia, toute la population civile, en ce compris ma
 2 famille et moi, s'est enfuie sur la route qui mène à Beni dans le nord Kivu. Dans la
 3 confusion générale et la frénésie du moment, nous nous sommes dispersés, et j'ai
 4 perdu de vue le reste de ma famille et notamment ma mère (expurgée). Sur la route
 5 nous avons vu avancer avec vélocité, mais dans le sens contraire, à savoir en
 6 direction de Bunia, des groupes de miliciens armés, que les gens autour de moi
 7 identifiaient comme étant d'origine ethnique hema. J'ai appris plus tard qu'il
 8 s'agissait des miliciens de l'UPC, car sur l'instant ils étaient en tenue civile. » Est-ce
 9 que vous vous souvenez avoir dit cela ?

10 R. Je n'ai pas cité le nom de « vélo » dans mon témoignage.

11 Q. Non, il ne s'agit pas de... le nom de « vélo » n'a pas été prononcé, mais peu
 12 importe. Mais est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et, en substance, avoir
 13 indiqué que votre fuite avait eu lieu le jour même de l'attaque de l'UPC sur Bunia ?
 14 Un jour où toute la population civile fuit Bunia. Vous dites que vous n'avez pas dit
 15 ça aux enquêteurs du Procureur ; c'est cela ?

16 R. J'ai dit que l'UPC combattait les Lendu au moment où nous nous enfuyions.
 17 Nous nous enfuyions vers Beni. Il y avait beaucoup de monde. Et nous nous sommes
 18 dispersés et les soldats, à ce moment-là, nous ont arrêtés. Ils étaient armés.

19 Q. Bien.

20 Après que Lomondo ait été chassé de Bunia, est-il exact que l'UPC dirigeait Bunia ?

21 R. Oui. L'UPC dirigeait Bunia. Les Lendu se battaient contre l'UPC.

22 Q. Donc, vous faites aujourd'hui référence à une attaque des Lendu contre l'UPC
 23 sur Bunia ; n'est-ce pas ?

24 R. J'ai dit que les Lendu étaient en train de combattre contre le... l'UPC.

25 Q. Est-ce que... Est-ce votre témoignage que ces affrontements entre Lendu et les

1 militaires UPC se sont déroulés à l'intérieur de la ville de Bunia ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous nous avez dit que cela se déroulait en 2002. Pourquoi... Comment vous
4 êtes-vous souvenue de cette année, à partir de quel événement ? Est-ce à partir de la
5 bataille de Lomondo ?

6 R. L'UPC est entré à Bunia en 2002 et c'est à ce moment-là que Lomondo a été
7 chassé.

8 Q. Et vous nous dites que c'est un peu après que... ou quelque temps après que
9 vous avez été enrôlée dans... à l'occasion de cette fuite ; n'est-ce pas ?

10 R. C'était après la guerre de Lomondo, quand nous étions en fuite, puisque les
11 Lendu étaient en train de se battre contre l'UPC. La guerre était une très forte guerre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
13 Bensouda ?

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a déjà répondu à cette
15 question à maintes reprises.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que
17 ça soit inapproprié à ce stade, Madame Bensouda.

18 M. Biju-Duval, vous pouvez poursuivre.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Vous nous avez dit que vous avez fui à l'occasion d'affrontements à l'intérieur
21 de la ville de Bunia entre les militaires de l'UPC et les Lendu.

22 Si je vous suggère qu'il n'y a eu aucun affrontement à l'intérieur de la ville de Bunia
23 entre le moment — ce que j'appellerais la bataille de Lomondo — et le mois de
24 mars 2003 ; est-ce que cela vous aide à préciser vos souvenirs ?

25 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

2 Q. Vous nous avez dit que vous avez fui la ville de Bunia parce que des
3 affrontements se déroulaient à l'intérieur de la ville de Bunia, entre les Lendu qui
4 attaquaient les militaires de l'UPC. Si je vous dis qu'il n'y a pas eu d'affrontements, si
5 je suggère qu'il n'y aurait pas eu d'affrontements entre la bataille de Lomondo, au
6 mois d'août 2002 et le 6 mars 2003 ; il n'y a eu d'affrontements à l'intérieur de la ville
7 de Bunia ; est-ce que cela vous aide à préciser vos souvenirs ?

8 R. C'est ce que j'ai dit. J'étais là. Il y avait une bataille. Les Lendu n'ont... n'ont
9 pas pu prendre Bunia, c'est l'UPC qui a contrôlé Bunia. J'ai dit qu'il y avait bataille.
10 C'était au moment où nous étions en train de nous enfuir vers la route de Beni.

11 Q. Bien.

12 Vous êtes donc arrêtée en... sur la route de Beni après avoir quitté Bunia. Je crois que
13 vous avez même précisé que c'était à proximité du village de Dele ; n'est-ce pas ?

14 R. Dele n'est pas un village. Dele est un abattoir ; il se situe à 7 kilomètres de
15 Bunia sur la route vers Beni.

16 Q. Merci. Alors... Est-ce que vous... Pardon, je reformule ma question.

17 Lorsque vous avez rempli le formulaire pour demander à participer au procès en
18 tant que victime, n'est-ce pas ce formulaire sur lequel vous avez apposé votre
19 empreinte digitale ; vous voyez de quoi je parle ?

20 R. ...

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué à la personne qui remplissait ce
22 formulaire que vous auriez été enrôlée au stade de la cité de Bunia ? Alors, je fais
23 référence à la page 10 du document de demande de participation où figure la
24 mention : « Enrôlement : Au stade de la cité de Bunia ». Est-ce que vous vous
25 souvenez de cela ?

1 R. Non.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué à la personne qui remplissait ce
3 formulaire — toujours le même — que, je cite : « J'avais à peine 15 ans. » Fin de
4 citation. Il s'agissait du moment de l'enrôlement. Je fais référence à la page 9 du
5 document.

6 R. J'ai dit que je ne reconnaiss pas ce que vous dites.

7 Q. Merci.

8 Vous souvenez-vous, de la même manière, avoir indiqué lors de la... lors de ces
9 démarches... lors de la rédaction de ce formulaire, avoir indiqué que vous auriez
10 été... que cet enrôlement se serait passé de janvier à décembre 2003 ? En ajoutant, je
11 précise : « Les dates exactes m'échappent. » Je fais référence toujours à la page 9 du
12 même document, dernière rubrique. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. Non. De quel événement vous parlez ?

14 Q. Je fais... Je voulais examiner avec vous les mentions qui sont portées, qui
15 figurent dans le formulaire de demande de participation pour être admis comme
16 victime dans le cadre du procès de M. Lubanga. Et donc, je voulais voir avec vous si
17 c'était vous qui aviez donné les indications qui figuraient dans ce formulaire, que je
18 viens de rappeler. Et vos réponses, pour l'instant, si j'ai bien compris, sont « non » ;
19 c'est non, c'est cela ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
21 nous allons devoir déjeuner à un moment où un autre ; donc, à vous de décider
22 quand.

23 M^e BIJU-DUVAL : Juste une dernière question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

25 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, pas de dernière question !

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. J'espère que je
2 ne vous ai pas interrompu dans votre lancée, Maître Biju-Duval.
3 En tout cas, merci beaucoup de votre aide jusqu'à présent. Nous allons nous
4 interrompre maintenant pour le déjeuner.
5 Nous sommes en fin de semaine. Donc la pause sera plus courte aujourd'hui. Nous
6 allons reprendre à 13 h 55.
7 Merci beaucoup.
8 Nous repassons au huis clos, s'il vous plaît.
9 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 59*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (*Passage en audience publique à 13 h 58*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL: Merci, Monsieur le Président.

4 Bon après-midi.

5 Q. Je voudrais juste revenir rapidement sur la question du document attestation
6 de naissance qui avait été joint à votre demande de participation comme victime.
7 Juste une précision complémentaire ; est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un —
8 je ne vous demande pas le nom — mais est-ce que quelqu'un s'est préoccupé d'aller
9 chercher à votre place ce document « attestation de naissance » ? Je vous demande
10 pas de nous indiquer son nom. Je vous demande simplement de savoir comment... si
11 vous savez comment ce document a été obtenu ?

12 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Merci.

15 Est-ce que vous avez eu des difficultés particulières au cours de votre scolarité ? Je
16 ne parle pas de son interruption dont vous nous avez parlé à cause de l'enrôlement,
17 mais avant l'enrôlement ; est-ce que vous avez connu des difficultés particulières ?

18 R. Non.

19 Q. Est-ce qu'on peut dire que... Est-il exact que vous avez été scolarisée
20 normalement, comme les autres enfants, à peu près au même âge, avant votre
21 enrôlement ?

22 R. Quand j'avais été scolarisée...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
24 dernière partie de la réponse du témoin.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Je suis désolé ; l'interprète signale qu'il n'a pas entendu la dernière partie de
2 votre réponse. Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse pour que l'interprète
3 puisse traduire tout cela ?

4 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai été scolarisée, mais je ne me rappelle plus les années dont vous
6 mentionnez puisque j'étais encore très jeune. Je ne me rappelle plus.

7 Q. Bien. Vous nous avez indiqué deux choses ; vous nous avez indiqué que vous
8 aviez interrompu votre scolarité à cause de l'enrôlement, alors que vous étiez en
9 quatrième primaire. Et vous nous avez indiqué également que, à la date de cet
10 enrôlement, vous aviez 13 ans.

11 Est-ce que vous pouvez nous... nous éclairer sur les raisons qui font que vous aviez
12 13 ans en quatrième primaire, alors que... disons, l'âge moyen d'un enfant en
13 quatrième primaire ; 9... 9, 10 ans ?

14 R. Non, ce n'est pas le cas. Il y a des familles qui ont des difficultés à faire
15 scolariser leurs enfants, alors les enfants chôment. Alors j'ai commencé aussi en
16 retard et, donc, je me suis retrouvée en quatrième primaire à 13 ans.

17 Q. Merci. Je reviens maintenant à cet événement de l'enrôlement, donc sur
18 la... sur la route de Beni.

19 Lorsque vous avez commencé votre témoignage, vous avez indiqué que vous étiez
20 arrivée à Dele, sur la route de Beni, et que c'est... et que là vous avez été pris part des
21 soldats.

22 Vous indiquez ensuite que ces soldats... que vous êtes pris, on vous emmène dans la
23 brousse, vers l'abattoir et qu'ensuite vous arrivez à Rwampara — au camp de
24 Rwampara. Vous vous souvenez avoir dit ça ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, c'est bien à Dele que vous avez été arrêtée ; n'est-ce pas ?

2 R. Oui. C'est... c'était à Dele.

3 Q. Ce n'est pas à l'abattoir ; n'est-ce pas ?

4 R. Nous sommes passés par l'abattoir, à côté de l'abattoir.

5 Q. Merci.

6 Lorsque vous arrivez au camp de Rwampara, avec ces soldats, y a-t-il déjà des
7 militaires dans ce camp ?

8 R. Oui.

9 Q. Y a-t-il déjà des recrues en formation ?

10 R. Nous étions les premières recrues à Rwampara.

11 Q. Merci.

12 Ces militaires, qui sont déjà présents dans le camp de Rwampara lorsque vous
13 arrivez, est-ce qu'ils portent des uniformes ?

14 R. Non. Ils n'avaient pas de tenue militaire ; ils avaient seulement des armes.

15 Q. Merci.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Ils étaient aussi en tenue civile. (*rajoute*
17 *l'interprète*)

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Votre formation au camp de Rwampara va durer combien de temps, à votre
20 souvenir ?

21 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je me rappelle plus.

23 Q. Vous nous avez indiqué...

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Vous nous avez indiqué que le commandant du camp était le commandant
5 Pepe ; n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Il l'a été du début à la fin de votre formation ? Je parle de la formation.

9 R. Pendant ma formation, mais je ne sais pas ce qu'il a été après ma formation.

10 Q. Et pendant la formation, avez-vous appris à son sujet des précisions
11 concernant ses fonctions, concernant ses activités militaires passées ; est-ce que vous
12 pouvez nous en dire plus à son sujet ?

13 R. Non, je ne sais pas.

14 Q. Est-ce que vous l'avez revu après la formation ?

15 R. Non, je n'ai plus rencontré Pepe. Quand nous avons quitté le camp, il était
16 resté là bas. Par la suite, je ne l'ai plus revu.

17 Q. Si... Est-ce que vous connaissez le grade, sa place dans la hiérarchie militaire,
18 à ce commandant* Pepe ?

19 R. Non, je ne connais pas son grade dans la hiérarchie militaire. Mais je savais
20 qu'il était chef, mais je ne connaissais pas son grade dans la hiérarchie militaire.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je vous demande une seconde, si possible.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Q. Vous avez fréquenté ou vous avez été sous les ordres du commandant Pepe
24 pendant tout le temps de votre formation. Est-ce que sur le plan militaire, il vous est
25 apparu comme un militaire expérimenté ?

1 R. Il était un chef là-bas. Mais je ne sais pas donner plus de détails.

2 Q. Lorsque vous êtes allée à Mandro, était-ce avec le commandant Pepe ?

3 R. Nous sommes... Nous nous sommes rendus à Mandro avec tous nos
4 dirigeants.

5 Q. Merci.

6 Si je vous suggère que le commandant Pepe était un commandant de l'APC ; l'APC
7 de Lompondo, qui a été tué à Beni en 2001, lors de l'attaque de la résidence de
8 M. Jean-Pierre Bemba ; est-ce que cela vous dit quelque chose ?

9 R. Non. Je ne me rappelle... Il y a beaucoup de gens qui portent ce nom ; s'il y a
10 un commandant qui était mort là-bas, cela ne veut pas dire que c'est lui le
11 commandant ; il a peut-être le même nom que lui.

12 M^e BIJU-DUVAL : Alors, Monsieur le président, je vais aborder les questions sur la
13 fonction précise du témoin qui, je crois, demandent le huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cet
15 avertissement, Maître Biju-Duval. Nous passons au huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 12*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 65 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 66 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 67 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (*Passage en audience publique à 14 h 24*)
- 11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 12 M^e BIJU-DUVAL :
- 13 Q. Est-ce que vous vous êtes trouvée dans un autre groupe armé, parmi d'autres
14 militaires, avant d'être enrôlée dans l'UPC ?
- 15 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 16 R. J'ai dit c'est l'UPC qui m'a recrutée. Quel âge vous voulez que je puisse avoir
17 pour aller travailler auprès d'un autre groupe armé ?
- 18 Q. Donc, je comprends que l'UPC a été le premier groupe et le seul groupe armé
19 dans lequel vous avez été enrôlée ; c'est cela ? Est-ce que c'est votre témoignage ?
- 20 R. Ce n'est pas pour dire que l'UPC, c'était le seul groupe armé. Il y avait
21 d'autres groupes armés. Il y avait d'autres groupes armés, mais c'est l'UPC qui m'a
22 enrôlée.
- 23 Q. Oui, nous sommes bien d'accord. C'était le sens de ma question, mais vous
24 n'avez pas été enrôlée dans un autre groupe, jamais ; n'est-ce pas ?
- 25 R. De quel groupe... de quel autre groupe armé vous parlez ?

1 Q. Je pose ma question en général, pour savoir si vous avez appartenu, d'une
2 manière ou d'une autre, à un autre groupe armé, une autre armée que l'UPC ?

3 R. J'étais élève.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
5 crois que vous pouvez interpréter cela comme un « non » très clair.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Après avoir quitté l'UPC — D'abord, je vais peut-être faire préciser un point ;
8 excusez-moi.

9 Vous nous avez dit, je crois, que vous avez quitté l'UPC après ce que vous
10 appelez « le combat contre les Français » ; n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, j'ai pris la fuite.

13 Q. Merci.

14 Après cette fuite, est-ce que vous habitez... où habitez... Enfin, est-ce que vous
15 habitez Bunia ? D'abord, je ne vais vous demander plus de précisions — je ne pense
16 pas que cette question appelle le huis clos — la ville de Bunia en général ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous besoin
18 d'une réponse ? Avons-nous besoin de savoir... d'avoir cette réponse, Maître
19 Biju-Duval ? Je ne sais pas s'il y a des problèmes de sécurité, c'est peut-être le cas. Je
20 ne veux pas vous interrompre, mais je veux m'assurer que votre question est bien
21 nécessaire.

22 M^e BIJU-DUVAL : Ma question me semble nécessaire mais, par précaution, je pense
23 qu'il est nécessaire de passer au huis clos car je vais demander des précisions ensuite.
24 Je pourrais même les demander tout de suite dans le cadre du huis clos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Huis

- 1 clos partiel, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 28*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)
- 17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.
- 19 M^e BIJU-DUVAL: Merci.
- 20 Q. Si je vous suggère que vous auriez été enrôlée par l'APC et non pas l'UPC, par
21 l'APC en 1999 et ce, jusqu'en 2003, qu'est-ce que cela vous dit, est-ce que vous êtes
22 d'accord ; est-ce que ça n'est pas exact ?
- 23 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :
- 24 R. J'ignore ce dont vous parlez. J'ai été enrôlé par l'UPC. Ce que vous dites-là, je
25 ne le sais pas.

1 Q. Et si je vous suggère que vous étiez... Je vais poser la question
 2 différemment : si vous réexaminez ce moment où vous rejoignez les rangs de l'UPC,
 3 plutôt que d'avoir 13 ans à cette époque, n'étiez-vous pas nettement plus âgée, voire
 4 probablement majeure ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, je sais que
 6 cela fait un certain temps mais je vous demanderais de bien vouloir répondre à la
 7 question, Madame, qui vous est posée par un avocat (*inaudible*) vous n'avez pas
 8 13 ans lorsque vous avez rejoint l'UPC, mais que vous étiez adulte à l'époque et
 9 M^e Biju-Duval aimerait savoir si c'est vrai ou pas.

10 Q. Étiez-vous adulte lorsque vous avez rejoint l'UPC ?

11 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je vous ai dit que lorsque j'ai été enrôlée dans l'UPC, j'avais 13 ans. Je ne
 13 comprends pas ce que le Conseil me dit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Y a-t-il d'autres choses Maître Biju-Duval ? Vous vous étiez rassis donc je pensais
 16 que vous aviez peut-être terminé votre interrogatoire.

17 Veuillez poursuivre.

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, pour mes dernières questions, je crois que
 19 le huis clos s'impose.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 76 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 77 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 78 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 79 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 58*)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18*)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*Passage en audience publique à 15 h 20*)
- 22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 23 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) :
- 24 Q. Les violences sexuelles, est-ce que ce sont essentiellement les PMF qui ont
25 subi ces violences sexuelles ou est-ce que les kadogo également en ont été victimes ?

1 LE TÉMOIN WWW-0010 (interprétation du swahili) :

2 R. Les kadogo sont des jeunes enfants ; les PMF, ce sont des femmes.

3 Q. Oui. Effectivement, vous nous nous l'avez expliqué lors de votre déposition.

4 Cependant, ma question est la suivante : est-ce que ces jeunes garçons ont également
5 été victimes de violences sexuelles ou est-ce que c'était essentiellement les jeunes
6 filles qui subissaient ces violences sexuelles ?

7 R. C'était uniquement les filles et non les garçons.

8 Q. Pouvez-vous nous dire si les filles ont été victimes de violences sexuelles
9 commises essentiellement par le... les commandants ou également par leurs
10 camarades ?

11 R. Un soldat de rang ne peut pas te violer ; mais lorsque le commandant a déjà
12 donné un ordre, c'est ce qui sera exécuté parce que le commandant a le pouvoir.

13 Q. Merci.

14 Pouvez-vous nous expliquer ce qu'étaient les devoirs des PMF au camp, outre la
15 formation militaire ? Est-ce que vous étiez chargées d'autres choses ?

16 R. Non, c'était seulement un service militaire. Il n'y avait pas d'autres services
17 particuliers. Nous travaillions comme les hommes, au même titre que les hommes.

18 Q. Merci.

19 Et dernière question : vous avez affirmé, lors de votre déposition, que l'utilisation de
20 certains types de drogues était fréquente. Dans votre vie actuelle, est-ce que vous
21 subissez des conséquences de cette utilisation de drogues pendant votre
22 époque... durant tout votre recrutement ?

23 R. Oui, ça continue parfois à me troubler la tête.

24 Q. De quel type de problèmes souffrez-vous ? Est-ce que vous pouvez nous en
25 dire davantage ?

1 R. Parce qu'aujourd'hui, je sens parfois des maux de tête ou bien des mauvaises
2 pensées traversent mon esprit. Cela arrive souvent dans ma vie.

3 Q. Merci, Madame*. C'est très gentil d'avoir répondu à mes questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres
5 questions, Madame Bensouda ?

6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Juste une
7 question.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Témoin, lorsque vous répondiez aux questions de mon confrère M^e
11 Biju-Duval, vous avez mentionné d'autres enfants-soldats et je voudrais savoir si, à
12 un moment donné, vous avez discuté avec l'un d'entre eux ou ensemble de ce que
13 vous nous avez relatés ici hier et aujourd'hui ?

14 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Non.

16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'a été très bref et
18 très concis.

19 Q. Madame, vous êtes presqu'à la fin de votre déposition. Avant d'en arriver à la
20 dernière étape, on vous a posé un certain nombre de questions. Mais je voudrais
21 vous poser une question ; je voudrais savoir s'il y a autre chose que vous souhaitez
22 dire à la Chambre avant de quitter ce prétoire ? Je veux vous donner la possibilité de
23 le faire si vous le souhaitez.

24 LE TÉMOIN WWW-0010 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je n'ai rien à dire. Tout ce que j'avais à dire, je l'ai dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

2 C'est très clair. Maître Biju-Duval, avez-vous d'autres questions qui surgissent des
3 questions posées par Mme le juge Odio-Benito ou par Mme Bensouda ? Non ? Très
4 bien.

5 Madame, ce que nous voulons vous dire ; ceci, c'est de vous exprimer notre
6 reconnaissance pour êtes venue d'aussi loin pour déposer devant cette Cour sur des
7 questions qui vous ont effectivement bouleversée. Nous sommes conscients
8 également de votre situation physique actuelle... condition physique actuelle. Cette
9 Cour ne peut fonctionner que lorsque des gens tels que vous sont prêts à faire le
10 sacrifice que vous venez de faire, en venant déposer devant nous et en étant prêts à
11 relater votre propre expérience.

12 Aussi, vous quittez cette Cour pour rentrer chez vous avec nos sincères
13 remerciements. Nous vous souhaitons un bon voyage retour et nous espérons que,
14 dans les prochains mois, que ces prochains mois seront plein de succès pour vous.
15 Nous vous remercions.

16 Nous décrétons à présent le huis clos pour permettre au témoin de se retirer. Je vais
17 demander encore une fois à M. Lubanga de s'éloigner. Mais ne vous éloignez pas
18 parce que vous allez revenir dans très peu de temps. Merci.

19 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

20 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 28*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 85 expurgée. Audience à huis clos.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 86 expurgée. Audience à huis clos.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 87 expurgée. Audience à huis clos.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*L'audience est levée à 15 h 37*)

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 En accordance avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été
3 révisée et corrigée.

4 Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont
5 été directement mises à jour dans la transcription.